



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

**N° 2007-504**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les actes en date du 30 octobre 1985 antérieurement délivrés à la société SAINT-GOBAIN PONT-A-MOUSSON pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON et BLENOD LES PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-502 du 26 novembre 2004 autorisant la société SAINT-GOBAIN PONT-A-MOUSSON à exploiter un nouveau dépôt de déchets industriels sur le site de l'ancien crassier de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions ministérielles et préfectorales sur le crassier en imposant outre le suivi de paramètres supplémentaires, la mise en place de géomembranes inférieure et supérieure.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n° JCR/LL/1443/2006 en date du 13 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 mars 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

### Article 1.

La société SAINT GOBAIN PAM, usines de PONT A MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Blénod-les-Pont-à-Mousson d'une décharge pour déchets inertes, sous réserve du strict respect des dispositions qui suivent.

### Article 2.

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à ce crassier sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral n° 2004-502 du 26/11/2004.

### Article 3.

Les activités exercées sont visées par la rubrique 167 b de la nomenclature des installations classées.

### Article 4.

Les installations seront implantées conformément aux plans joints au dossier de demande en autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

### Article 5.

Tout projet de modification devra être porté par l'exploitant avant sa réalisation à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### Article 6.

Les activités autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| <b>Communes</b>                                      | <b>Parcelles</b>   |
|--|--|
| BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON<br>Lieu-dit "Aux Airs"     | n° 14 : en partie<br>n° 15 : en partie<br>n° 60 : en partie<br>n° 89 : en partie<br>n° 90 : en partie  |
| PONT-A-MOUSSON<br>Lieu-dit "Sur le chemin de Rouves" | n° 16<br>n° 17<br>n° 19 : en partie<br>n° 20 : en partie<br>n° 21 : en partie<br>n° 22 : en partie<br>n° 23 : en partie<br>n° 24 : en partie |

pour une surface totale de 12 ha 77 a 14 ca et un volume de 750 000 m<sup>3</sup>.

L'autorisation de dépôt est accordée jusqu'au 26 novembre 2035.

#### Article 7.

Les dépôts, réaménagement final compris, seront limités en altitude à la côte 195,3 en périphérie d'alvéoles.

#### Article 8.      **Déchets admissibles**

Sont admissibles sous réserve du respect des critères H14 pour les déchets non dangereux et des critères fixés en annexe les seuls déchets produits par les usines de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON suivants :

- stériles issus du traitement des co-produits ferreux\* (environ 12 000 t/an),
- boues de cimentation (environ 20 000 t/an),
- ciment bocage,
- chaux de désulfuration (environ 500 t/an) exclusivement avec les boues de cimentation,
- les démolitions.

D'autres déchets pourront être déclarés admissibles par l'inspection des installations classées sous réserve de justificatifs présentés par l'exploitant (sables de fonderie  $\phi$  OH < 1 mg/kg, MgO, ...).

\* les scories de l'usine de FOUG sont autorisées au traitement in situ et les stériles issus mélangés aux stériles produits.

#### Article 9.      **Constitution des alvéoles – exploitation**

9.1. Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément.

La mise en exploitation d'une nouvelle alvéole est conditionnée par :

- l'envoi à l'inspection des installations classées d'un dossier technique établissant la bonne exécution de pose de la géomembrane inférieure,
- au récolement par l'inspection des installations classées de l'alvéole ainsi constituée,
- le réaménagement de l'ancienne alvéole (réaménagement final ou mise en place d'une couverture intermédiaire) au maximum 9 mois après l'arrêt d'exploitation et l'envoi à l'inspection des installations classées d'un dossier technique établissant la bonne exécution de pose de la géomembrane supérieure dans le cas d'un réaménagement final ou d'une polyanne dans le cas d'une couverture intermédiaire.

9.2. Chaque alvéole sera constituée du bas vers le haut :

- d'une géomembrane disposée sur le fond de l'alvéole et les merlons séparatifs de délimitation ;
- d'une première couche de fines destinée à prévenir toute détérioration de la géomembrane ou d'un géotextile ;
- des déchets ;
- d'une géomembrane ;
- d'au moins 30 cm de terres végétales. Cette couche sera régulièrement entretenue.

9.3. La superficie des alvéoles sera limitée au maximum à 5 000 m<sup>2</sup> de manière à limiter la surface offerte aux intempéries.

Toutes dispositions seront prises pour :

- empêcher l'entrée de toutes eaux extérieures à l'alvéole dans l'alvéole ;
- interdire tous rejets de lixiviats intra alvéoles dans le milieu naturel ; à cet effet, l'alvéole sera agencée de façon à recueillir les lixiviats qui seront soit utilisés pour humidifier les déchets (effet de prise de masse post hydratation), soit dirigés vers une unité extérieure autorisée à cet effet en vue de leur traitement ;
- que la couche finale de déchets et la couverture finale (géomembrane + terres) présente une pente d'au moins 3 % de manière à favoriser l'évacuation de toutes les eaux météoriques et de ruissellement non polluée vers l'extérieur de l'alvéole et une zone qui ne sera pas exploitée pour enfouissement (nouvelle alvéole).

9.4. Les déchets pulvérulents seront acheminés dans les alvéoles par véhicules étanches ou bâchés afin de prévenir tout envol.

9.5. L'accès aux alvéoles s'effectuera par une rampe d'accès aménagée dans un des merlons sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.3.

9.6. Les déchets seront régalez régulièrement après leur mise en place dans l'alvéole.

9.7. Le crassier sera aménagé (aménagement paysager).

Il sera maintenu en bon état de propreté (pistes d'accès notamment).

#### Article 10.      **Contrôle des eaux souterraines**

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera précisé dans l'arrêté "EAUX ".

#### Article 11.      **Garanties financières**

La mise en service de la première alvéole sera subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont destinées à pallier toute éventuelle insuffisance du pétitionnaire quant à sa capacité à assurer la surveillance et l'entretien de la décharge, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, avant ou après la fermeture de la décharge et le réaménagement de la décharge.

11.1. Compte tenu du plan prévisionnel figurant dans le dossier de demande, le montant des garanties financières pour la première période de garanties de cinq années est fixé à 332 638 € H.T. augmenté de la T.V.A. légale.

Les montants H.T. non actualisés pour les périodes quinquennales suivantes sont fixés dans le tableau ci-après :

| Période |         |        | Montant |
|---------|---------|--------|---------|
| N°      | Période | Cumul  | €       |
| 1       | 5 ans   | 5 ans  | 332 638 |
| 2       | 5 ans   | 10 ans | 268 610 |
| 3       | 5 ans   | 15 ans | 225 583 |
| 4       | 5 ans   | 20 ans | 225 583 |
| 5       | 5 ans   | 25 ans | 225 583 |
| 6       | 5 ans   | 30 ans | 225 583 |

Les montants des garanties à cautionner seront calculés à partir des montants H.T. non actualisés, révisés au prorata de l'indice TP 01 augmentés de la T.V.A. légale.

11.2. L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, pour le 31 décembre 200X, la ou les attestations de constitution des garanties financières.

(X = 5N + 4.)

11.3. Les garanties financières devront être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance, le dossier d'actualisation des garanties financières, compte tenu de l'exploitation réellement réalisée, au moins six mois avant cette même échéance.

11.4. Toute modification conduisant à une augmentation des coûts de remise en état ou de surveillance nécessitera une augmentation du montant des garanties financières.

11.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions préfectorales en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues par le Code de l'Environnement (article L 514-1).
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## Article 12.      **Acceptation, contrôles et analyses des déchets**

### 12.1.      Acceptation

La procédure d'acceptation comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

12.1.1. Le producteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base.

#### *Caractérisation de base*

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets inertes. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur lieu de production, leur mode de production ou toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation significative de la teneur

en un ou plusieurs polluants due par exemple à un changement d'origine ou de composition d'une ou plusieurs matières premières utilisées dans le procédé générateur du déchet.

La caractérisation de base est à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

La caractérisation de base comprend le test de potentiel polluant basé sur les tests et contrôles des paramètres définis ci-après.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission sont respectés.

En outre, la vérification du respect des critères H14 pour les déchets non dangereux par type de déchets admissibles sera réalisée.

12.1.2. Le producteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

#### *Vérification de la conformité*

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission.

Pour les déchets dont un au moins des paramètres est considéré comme critique (cf. article 12.2.2.) cette vérification de la conformité sera renouvelée tous les 3 mois ; elle pourra ne porter que sur les paramètres critiques.

12.1.3. Toute arrivée de déchet sur le site doit faire l'objet d'une vérification sur place.

#### *Vérification sur place*

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place pour chaque chargement de déchets sont les suivants :

1. Pesée du chargement ;
2. Examen organoleptique du chargement avant, pendant ou après le déchargement, en vue de vérifier la conformité du déchet.

### 12.2. Analyse et contrôle du déchet

#### 12.2.1. Généralités

Les seuils figurant en annexe sont définis selon le paramètre ou/et le cas sur le lixiviat ou les déchets bruts.

Le test de lixiviation normalisé à appliquer est fonction des caractéristiques physiques et mécaniques des déchets et de leur appartenance à la catégorie des solides massifs ou non.

Le test de lixiviation, quelle que soit la méthode normalisée à appliquer, comporte une seule lixiviation 24 heures sur les déchets bruts.  $L/S = 10 \text{ l/kg}$ .

Le lixiviats est analysé et les résultats sont exprimés en fonction des modalités de calculs proposés dans les normes afférentes et des tableaux annexés.

#### 12.2.2.

- les paramètres à analyser lors de la caractérisation de base et la vérification de la conformité sont fixés dans les tableaux annexés.
- exception faite de la siccité, de la FS et du pH, les paramètres dont les résultats d'analyses sont  $\geq 70 \%$  des seuils figurant en annexe sont considérés comme critiques.
- les seuils figurant en annexe constituent les valeurs limites d'admissibilité.

#### 12.2.3. Prélèvements

- un prélèvement a minima de 1 kg mensuel sera effectué sur chaque type de déchet à destination du crassier.
- chaque prélèvement défini ci-dessus sera constitué sous la responsabilité d'une personne qualifiée.
- chaque prélèvement devra être représentatif (granulométrie, aspect organoleptique) ; à cet effet, il convient de prélever de manière proportionnelle toutes les fractions distinctes présentes.
- l'échantillon prélevé sera regroupé par année civile dans un récipient fermé, conservé dans un local frais avec les échantillons des mois précédents par type de déchets.

#### 12.2.4. Homogénéisation, préparation des échantillons prélevés.

- chaque aliquote prélevé sera mélangé et homogénéisé puis scindé en deux ou trois.
- à l'exception de la partie destinée au dosage des composés minéraux et organiques volatils, la partie destinée aux analyses pourra être broyée ( $< 4 \text{ mm}$ ).
- en ce qui concerne la partie destinée au dosage des composés volatils, elle ne sera ni broyée (mais tamisée  $< 4 \text{ mm}$ ), ni séchée à une température  $\geq 50^\circ \text{ C}$ .

12.2.5. Chaque fin d'année civile, les échantillons prélevés seront dirigés sur le crassier.

#### 12.2.6. Extraction

Sur le déchet brut

- Organiques
  - \* Les composés volatils seront extraits conformément à la norme "Head Space".
  - \* Les autres composés seront extraits par ASE acétone + hexane ou équivalent.
- Minéraux
  - \* minéralisation par attaque acide à l'eau régale avec micro-ondes ou équivalent.

## Lixiviation

\* 1 x 24 h normalisée

### 12.2.7. Moyens analytiques – méthodes préconisées

|   |   |
|---|---|
| * composés aromatiques monocycliques *              | : CPG FID/ECD – CPG MS (head space)   |
| * composés aromatiques polycycliques                | : CPG FID/ECD – CPG MS – HPLC   |
| * composés phénoliques                              | : CPG FID/ECD – CPG MS  |
| * indice phénol                                     | : Spectrophotométrie  |
| * composés halogénés **                             | : CPG ECD – CPG MS – microcoulométrie (EOX)   |
| * PCB (Arochlor 1242 + 1254 + 1260)                 | : étalon mélange équimolaire<br>1/3 1/3 1/3 des 3 Arochlors   |
| * PCT   | : étalon mélange équimolaire ½ ½ des 5442 et<br>5460  |
| * huiles minérales ***                              | : CPG FID   |
| * Pb, As, Ni, Hg, Cd, Zn, Cr,<br>Mo, Cu, Sb, Ba, Se | : SAA – SEA   |
| * Cr <sup>6+</sup>                                  | : spectrophotométrie,<br>chromatographie ionique,<br>électrophorèse capillaire                          |
| * CN****  | : spectrophotométrie,<br>chromatographie ionique,<br>électrophorèse capillaire,<br>électrode spécifique |
| * F <sup>-</sup>                                    | : spectrophotométrie,<br>chromatographie ionique,<br>électrophorèse capillaire,<br>électrode spécifique |

\* l'intégration sera normalement de type surfacique ; cependant pour les produits "traînants" elle sera basée sur les hauteurs de pics.

\* la fenêtre d'intégration du chromatographe couvrira la plage C1 ∨ C9.

\*\* en cas d'absence d'un des 6 pics (congénères) ou si l'empreinte chromatographique ne correspond pas au profil caractéristique d'un PCB, ou encore s'il existe dans l'empreinte chromatographique des pics inconnus, l'échantillon sera contrôlé en MS.

Si lors du contrôle en MS, soit il subsiste des pics inconnus ou soit ces pics correspondent à des produits non réglementés par le présent arrêté, il sera procédé à une intégration et une sommation de toutes les surfaces correspondantes à chacun des pics et le résultat multiplié par 5 sera comparé aux valeurs de la ligne PCB totaux selon XPX 30453.

\*\*\* la fenêtre d'intégration du chromatographe couvrira la place C8 → C45.

\*\*\*\* CN totaux sur le déchet brut  
Indice CN sur le lixiviat 1 X 24 h (test H14).

## Annexe

| Substances/paramètres   | Seuils maxi<br>(*) (**) |      |
|---|-------------------------|------|
| <b>Composés aromatiques monocycliques</b>   |                         |      |
| Benzène   | 0,5                     |      |
| Toluène   | 0,5                     |      |
| Ethylbenzène  | 0,5                     |      |
| Xylène o  | 0,5                     |      |
| Xylène m  | 0,5                     |      |
| Xylène p  | 0,5                     |      |
| Styrène   | 0,5                     |      |
| TOTAL   | 2                       |      |
| <b>Composés aromatiques polycycliques</b>   |                         |      |
| Naphtalène **   | 1                       |      |
| Benzo (a) anthracène ****   | 1                       |      |
| Benzo (a) pyrène *****  | 1                       |      |
| Dibenzo (a, h) anthracène *****   | 3                       |      |
| Indéno (1,2,3, cd) pyrène *****   |                         |      |
| Benzo (g, h, i) pérylène *****  | 1                       |      |
| TOTAL (16 US EPA)   | 35                      |      |
| <b>Composés phénoliques</b>   |                         |      |
| Phénol  | 0,5                     |      |
| Crésol o  | 0,5                     |      |
| Crésol m  | 0,5                     |      |
| Crésol p  | 0,5                     |      |
| Chlorophénols (teneur totale)   | 0,5                     |      |
| Indice phénol (1)   |                         | 1    |
| <b>Composés halogénés</b>   |                         |      |
| PCB totaux selon XPX 30453 déterminés à partir des 6 congénères 28<br>- 52 - 101 - 138 - 153 et 180 (2) | 3                       |      |
| PCB (Arochlor 1242 + 1254 + 1260) (2)   | 3                       |      |
| PCB (somme des 28+52+101+118+138+153+180+194+77+126+169)<br>(2)   | 2                       |      |
| PCB (7 congénères) (2)  | 1                       |      |
| <b>Autres polluants</b>   |                         |      |
| HCT (huiles minérales)  | 500                     |      |
| <b>Divers</b>   |                         |      |
| COT (3)   |                         |      |
| Pb  |                         | 0,5  |
| As  |                         | 0,5  |
| Ni  |                         | 0,4  |
| Hg  |                         | 0,01 |
| Cd  |                         | 0,04 |
| Zn  |                         | 4    |
| Cr  |                         | 0,5  |
| Cr <sup>6+</sup>  |                         | 0,1  |
| CN (4)  | 1                       |      |
| Mo  |                         | 0,5  |
| Cu  |                         | 2,   |
| Sb  |                         | 0,06 |
| Ba  |                         | 20   |
| Se  |                         | 0,1  |
| F <sup>-</sup>  |                         | 10   |
| Siccité (en masse du déchet sec)  | ≥ 75 % (5)              |      |
| FS (en masse du déchet sec) (6)   | < 0,4 %                 |      |

(\*)

en rouge/caractères gras/colonne de gauche : analyses sur les déchets bruts – exprimés en mg/kg MS

en bleu/colonne de droite : analyses sur le lixiviat 1 x 24 heures – exprimés en mg/kg MS sauf siccité et FS.

(\*\*)

Tout dépassement d'un des seuils fixés entraînera le renvoi des déchets vers une autre unité spécialisée et autorisée à cet effet.

Toutefois après justification particulière, les critères d'admission pourront être adaptés (au maximum d'un facteur 3 sauf pour le COT sur éluat d'un facteur 2).

(1) Indicateurs : en cas de doute, d'imprécision ou de non détermination de la pollution.

(2) au choix.

(3) 500 ou 3 % en masse du déchet sec.

(4) CN totaux sur le déchet brut.

(5) Valeur guide.

(6) Le seuil de 0,4 % sera porté à 2 % pour les seuls terres et sols.

Le seuil de 0,4 % sera porté à 5 % pour les alvéoles géomembranées.

### Article 13.      **Rapport d'activités**

Un rapport annuel d'activités sera adressé à l'inspection des installations classées.

Il comprendra :

- par type de déchets, le tonnage apporté,
- les résultats d'analyses sur les piézomètres et/ou les eaux superficielles avec les courbes de suivi pour les paramètres représentatifs,
- un plan du site.

#### Article 14 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de ATTON, BLENOD LES PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD, JEZAINVILLE, LOISY, MAIDIERES et PONT-A-MOUSSON

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### Article 16 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

#### Article 17 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SAINT-GOBAIN PONT-A-MOUSSON

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 4 AVR. 2007  
Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,~~

Jérôme NORMAND